



CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JUIN 2019

Procès-verbal

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit juin à vingt heures trente, les membres composant le Conseil municipal de Morigny-Champigny se sont réunis, dans la salle du Conseil municipal, rue de la Mairie, sous la présidence de M. Bernard DIONNET, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Bernard DIONNET, Maire,

M. Yves PEYRESAUBES, Mme Catherine COME, M. Laurent HESSE, Mme Corinne TIQUET, Mme Karine NEIL, Maires adjoints,

M. Edmond WEIGANT, M. Michel LECLERC, Mme Annick SAINT-MARS, M. Dominique MUNERET, Mme Brigitte BARDINA, Mme Annick LHOSTE, M. Jérôme LENOIR, Mme Jocelyne THOUROT, Mme Valérie GOURITEN, M. Lucien CAILLOU, Mme Delphine MAZURE, M. Jean-Gabriel LAINEY, M. Jean-François FOUCHER, Mme Sandrine POMMIER, Conseillers municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

M. Eric CAVERS (pouvoir à Mme COME)

M. Paul COURTAS (pouvoir à Mme Annick LHOSTE)

M. Pierrick GARNIER (pouvoir à M. Laurent HESSE)

M. Thierry LOPEZ (pouvoir à M. DIONNET)

Mme Lélia STADLER (pouvoir à M. PEYRESAUBES)

Mme Sandrine GOUX (pouvoir à M. Jean-Gabriel LAINEY)

ETAIENT ABSENTS :

M. Sébastien LEFEVRE

M. le Maire constatant le quorum réuni, déclare la **séance ouverte à 20 heures 32.**

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Sur proposition de M. le Maire, **M. Michel LECLERC** est désigné secrétaire de séance à **l'unanimité.**

M. le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

ADOPTION D'UN PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2018 est adopté à **l'unanimité.**

DELIBERATIONS

INTERCOMMUNALITE

1. Répartition des sièges au Conseil Communautaire à compter du renouvellement général des Conseils municipaux de 2020

Présentation : M. le Maire

La loi du 16 décembre 2010 a prévu que la composition des Conseils communautaires soit refixée préalablement à chaque renouvellement général des Conseil municipaux et communautaires afin de tenir compte de l'évolution de la population de chaque Commune.

C'est ainsi que par courrier en date du 9 mai dernier, Monsieur le Préfet de l'Essonne rappelle à l'ensemble des Communes et Intercommunalités du Département, la nécessité de se prononcer sur la répartition des sièges pour

le mandat à venir à la lumière de leurs populations municipales authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Les communes en lien avec leur intercommunalité doivent donc se prononcer, le cas échéant, avant le 31 août 2019, sur un éventuel accord local selon les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes tirant les conséquences d'un accord local ou non, devra être pris avant le 31 octobre 2019 afin d'arrêter définitivement la répartition des sièges au sein de l'EPCI pour le mandat à venir.

A noter que dans le cas où un accord local serait proposé, il devra être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2019 suivant les conditions de majorité requises, le préfet constatera la composition qui résulte du droit commun.

Rappel des règles relatives à la fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :

- soit par application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;
- soit par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération ou au VI de l'article L. 5211-6-1 du même article pour les communautés urbaines et les métropoles.

La répartition des sièges en application du droit commun (règle du tableau)

En l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire sera recomposé sur la base du tableau défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT Aussi, les éléments pris en compte pour définir la répartition des sièges en application du droit commun sont les suivants :

- les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne en fonction des populations municipales ;
- à l'issue de cette répartition, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de droit (« forfaitaire ») afin d'assurer la représentation de l'ensemble des communes membres au sein du conseil communautaire/métropolitain ;
- aucune commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;
- le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux ;
- enfin, dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, si le nombre de sièges attribués de droit aux communes n'ayant pu recevoir de siège à la proportionnelle, représente plus de 30 % des sièges répartis, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Au cas particulier de la CAESE, il résulte de la répartition issue du droit commun la représentation suivante :

- Etampes	28 représentants (contre 29 auparavant)	
- Le Mérévillois	3 représentants (contre 4 auparavant en comprenant Estouches)	
- Morigny-Champigny	5 représentants	} Inchangé
- Angerville	4 représentants	
- Pussay	2 représentants	
- Saclas	2 représentants	
- Brières-les-Scellés	1 représentant	
- Châlo Saint Mars	1 représentant	

Les 29 autres communes se voient attribuer un siège de droit et donc ne peuvent prétendre à un second siège au titre d'une quelconque répartition dérogatoire libre. Soit un total de 75 délégués contre 77 actuellement.

Cette différence s'explique par la perte d'un représentant pour Le Mérévillois compte tenu de la nouvelle population regroupée suite à la création de la commune nouvelle et un représentant en moins pour Etampes compte tenu des règles de calcul de la proportionnelle.

En effet, lors de la création des communes nouvelles, celles-ci bénéficient d'un régime dérogatoire qui leur permet de bénéficier d'une meilleure représentation au sein de leur EPCI de rattachement jusqu'à la fin du mandat en cours. Toutefois, ce régime dérogatoire est transitoire. Il prend fin lors du renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle.

Les Hypothèses de répartition des sièges en fonction d'un accord local

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, adoptée suite aux effets de la QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris », permet aux communes de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires/métropolitains. Différentes décisions du Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat sont venues éclaircir les dispositions relatives aux accords locaux.

Le Conseil constitutionnel a précisé que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

Aussi, au sein des communautés de communes et des communautés d'agglomération, les accords locaux doivent respecter les critères suivants :

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% la répartition des sièges obtenue en fonction de la population (tableau) à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle. A noter, les 10 % de sièges supplémentaires accordés lorsque le nombre de sièges « forfaitaires » répartis excède 30 % du total ne sont pas pris en compte ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret ;
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans une communauté de communes ou une communauté d'agglomération, hormis lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège. Cette disposition a été précisée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015.

Le respect strict de ses critères peut conduire à ce que pour un EPCI donné aucun accord local ne soit possible. Dans cette hypothèse, les communes, n'ont pas à délibérer avant fin août 2019.

Au cas particulier de la CAESE, parmi les 9 276 combinaisons analysées, seulement 4 résultats seraient valides portant à 72, 71, 70 et 69 sièges la composition de l'assemblée Communautaire.

Ces hypothèses sont retranscrites dans le tableau ci-après :

	Droit commun	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4
Etampes	28	24	24	24	24
Morigny-champigny	5	4	4	4	4
Angerville	4	4	4	4	4
Le Mérévillois	3	3	3	3	3
Pussav	2	2	2	2	2
Saclas	2	2	2	2	1
Brières-les-Scellés	1	2	2	1	
Châlo-Saint-Mars	1	2	1		
29 autres communes	1 seul représentant. non modifiable				

Les Maires de la CAESE, réunis en Conférence le 28 mai 2019, ont unanimement confirmé leur souhait de se voir appliqués la répartition de droit commun et ne pas opter pour l'une des hypothèses de répartition dérogatoire. Le conseil communautaire a, par délibération du 4 juin dernier, confirmé ce choix.

M. Lainey ajoute que ce mode de calcul permettra peut-être à l'opposition du prochain mandat d'espérer occuper un siège.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- **d'approuver la répartition des sièges en application du droit commun pour l'élection 2020, par application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L. 5211-6- 1 du CGCT ;**
- **de refuser d'opter pour l'une des hypothèses de répartition dérogatoire libre ;**
- **de confirmer ce choix qui aurait été également appliqué, même en l'absence de délibération.**

2. Adhésion aux services communs

Présentation : M. le Maire

Conventions annexées

Au cours de l'exercice 2018, la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE) a réuni à plusieurs reprises un groupe de travail, composé d'un représentant par Commune, afin de porter une réflexion sur le rôle de la CAESE en termes de mutualisations. Un consensus général s'est formé sur l'idée que la CAESE devait se positionner en tant que véritable support du développement de ses Communes afin de les accompagner et de répondre à leurs besoins.

Plusieurs pistes ont alors émergé, comme la constitution de groupements de commandes, mais encore la nécessité de mettre en place, à l'échelon intercommunal, des services à haute valeur ajoutée ou technicité comme les marchés publics, l'ingénierie et l'accompagnement en informatique ou bien encore le balayage mécanisé des voiries.

En complément de ces réflexions, le pacte financier et fiscal, adopté lors du conseil communautaire du 11 avril 2019, a prévu qu'une partie des marges de manœuvre dégagées par la CAESE soit redistribuée aux communes sous la forme d'une Dotation de Solidarité Communautaire, mais également sous la forme de la prise en charge de tout ou partie de la création des services nouveaux, érigés en services communs, pour répondre aux besoins des communes.

La mutualisation portée par la CAESE a ainsi vocation à répondre aux besoins d'aujourd'hui et de demain des communes. Dans le contexte de nécessaire maîtrise de la dépense publique locale et de raréfaction de certaines compétences techniques, elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle. En dehors des compétences transférées, les dispositions de L. 5211-4-2 du CGCT permettent la création de services communs, outil juridique le plus abouti en matière de mutualisation, entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres.

C'est dans ce cadre que la CAESE propose aux communes qui le souhaitent d'adhérer aux services communs :

- « Nouvelles technologies de l'information et de la communication »
- « Balayage mécanisé des voiries ».

Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication :

Mise en commun des ressources pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment en matière de sécurité informatique, de virtualisation des serveurs, d'accès aux ressources en mode « Cloud » ⁽¹⁾ ou « Saas » ⁽²⁾, de rationalisation des outils de communication électronique. Le portage de ces sujets majeurs à l'échelon intercommunal permettra également l'obtention d'économies d'échelle.

Conformément au pacte financier et fiscal, le coût de ce service fera l'objet d'une refacturation aux communes à hauteur de 80 % du coût réel, la CAESE prenant à sa charge 20 % du coût du service. Le coût unitaire de

fonctionnement s'établissant à 30,59 € bruts chargés, la refacturation aux communes se fera sur la base d'un taux horaire de 24,47 €.

À sa création, ce service sera constitué de deux agents appartenant à la CAESE.

Balayage mécanisé des voiries :

Conformément au pacte financier et fiscal, deux balayages par an seront financés intégralement par la CAESE. Si toutefois des communes souhaitent bénéficier de balayages complémentaires, il leur appartiendrait alors d'en prendre directement le coût à leur charge sur la base du marché négocié à l'échelle du territoire.

En réponse à **Mme Pommier**, M. le Maire précise que la balayeuse de la commune, n'étant pas adaptée à la voirie communale, était très couteuse en réparation. Un marché a donc été passé en juillet 2018 avec un prestataire extérieur pour assurer cette tâche. Celui-ci prévoit 1 passage programmé chaque mois et 3 passages supplémentaires à la demande par an. Le coût du passage s'élève à 1 500 €.

M. Foucher souhaite savoir si en interrompant le contrat communal il sera plus avantageux financièrement de passer par le service de la CAESE.

M. le Maire ne peut pas y répondre pour le moment sachant que les passations de marchés de la CAESE sont en cours et que l'objectif pour l'agglomération est de débiter ce service en septembre. Il précise que le contrat avec le prestataire communal n'est pas encore renouvelé. Le choix de la commune s'orientera évidemment vers l'offre la plus intéressante.

Concernant le service NTIC, **M. Foucher** indique que la convention inclue la gestion de la téléphonie fixe et téléphonie mobile alors que la commune a adhéré pour cet objet au SIPPN'CO.

En réponse **M. le Maire** précise qu'il s'agit d'une convention type et que la convention concernant l'adhésion de notre commune portera sur l'informatique et notamment l'état des lieux des réseaux et la mise en conformité RGPD.

Concernant le service de balayage, **M. Lainey** aurait souhaité savoir l'impact en matière de coût pour la CAESE et le gain attendu pour la commune par rapport à l'existant. Il ajoute qu'aujourd'hui l'entretien des accotements de la D207, sous le pont de la voie ferrée, semblent oubliés ce qui a un impact sur la sécurité des piétons qui l'empruntent.

M. le Maire va vérifier car il s'agit vraisemblablement d'une voie qui dépend de la compétence intercommunale et non pas communale.

M. Lainey s'assure auprès de M. le Maire que ce service sera fait par un prestataire et non pas par un service communautaire. Il ajoute qu'au vu de la convention toutes les communes ne seront pas concernées. Notamment celles ayant un service interne qui assure déjà cette tâche.

M. le Maire précise que l'orientation de la CAESE dans cette démarche est que toutes les communes puissent bénéficier de ce service de façon équitable.

Pour le volet nouvelle technologie, **M. Lainey** souhaite savoir si le personnel est communautaire.

M. le Maire confirme et explique qu'il y a eu ces derniers mois beaucoup d'évolution au niveau de l'organisation des services et notamment du personnel communautaire. Et ce afin de bien distinguer le personnel de la CAESE du personnel d'Etampes.

Pour le volet NTIC, **M. le Maire** précise à la demande de M. Lainey que cela ne concerne pas les contrats relatifs aux copieurs et au matériel informatique.

M. Lainey et M. le Maire conviennent que le RGPD est une priorité puisque l'échéance de conformité était fixée par la loi à mai 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

- d'adhérer au service commun Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pour les missions suivantes :
 - Réalisation d'un état des lieux,
 - Accompagnement sur des choix d'infrastructures,
 - Mise en conformité RGPD,
- d'adhérer au service commun Balayage mécanisé de la voirie,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'adhésion à ces services communs selon les fondements des articles L. 5211-4-2 telles que jointes en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes afférents.

FINANCES

3. Cession d'actions SEMARDEL au Conseil Départemental de l'Essonne

4. Cession d'actions SEMARDEL à la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne

Présentation : M. le Maire

Projets de convention annexés

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transformé en profondeur l'organisation des territoires et notamment celui des établissements publics à coopération intercommunales (EPCI) dont fait partie la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne. L'article L 1521-1 alinéa 2 du code général des collectivités locales (CGCT) qui découle de cette loi dispose que :
« la commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale (...) peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale (...) plus des deux tiers des actions ».

À ce titre, la commune de Morigny-Champigny possède 116 parts de la société d'économie mixte SEMARDEL alors que l'objet social de cette société entre dans le cadre de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers de la CAESE et que conformément à la loi la commune de Morigny-Champigny doit revendre plus des deux tiers de ses parts à la CAESE.

Parallèlement le Conseil Départemental de l'Essonne souhaite d'une part apporter son soutien aux EPCI pour répondre à leurs obligations d'achats, et d'autre part envisage de renforcer sa participation dans le capital de la SEM SEMARDEL en proposant de racheter une partie des actions détenues par les communes.

Le volume d'actions que le Département se propose d'acquérir est de 22 actions, ce qui représente 19 % des actions détenues par la commune. Le rachat de ces actions par le Département permettra à la CAESE de réduire son nombre de parts et permettra à la commune de conserver 31 actions au sein du capital de SEMARDEL.

La loi dispose par ailleurs que la cession des actions se réalise selon les modalités du droit commun des sociétés et la valorisation des parts doit être librement fixée entre le vendeur et l'acheteur.

A ce jour le capital social de la SEMARDEL se monte à 22 842 000 € divisé en 4 700 parts, soit 4 860 € par part social. Ce chiffrage a d'ailleurs été confirmé par la Caisse des dépôts et consignations et confirmé par le Préfet de l'Essonne par correspondance en date du 1er février 2019.

Cession d'actions au Conseil Départemental de l'Essonne :

- Nombre d'actions détenues par la commune avant cession : 116
- Nombre de parts cédées au Conseil Départemental de l'Essonne : **22**
- Montant de la cession : 22 parts x 4 860 = **106 920 €**
- Nombre d'actions détenues par la commune après cession : 94

Cession d'actions la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne :

- Nombre d'actions détenues par la commune avant cession : 94
- Nombre de parts cédées à la CAESE : $(94 \times 2 / 3 + 1) =$ **63**
- Montant de la cession : 63 parts x 4 860 = **306 180 €**
- Nombre d'actions détenues par la commune après cession : 31

M. Lainey précise que 116 n'est pas le nombre initial d'actions acquises et que c'est le résultat de cessions déjà faites par le passé. Son groupe votera pour et interroge sur l'intérêt pour la commune de conserver 31 actions.

M. le Maire répond qu'il n'y a pas d'intérêt particulier pour la commune de garder les actions restantes. Il ajoute que le département a souhaité acquérir seulement 22 actions et que la CAESE n'a pas non plus d'intérêt à acquérir plus d'actions puisque que Morigny-Champigny est la seule commune du territoire actionnaire à la SEMARDEL. Il ajoute qu'il s'agit de 413 100 € qui vont entrer dans la trésorerie de la commune et qui permettront quelques réalisations sans pour autant changer notre intervention auprès de la SEMARDEL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

- **la cession de 22 parts de la SEMARDEL au Conseil Départemental de l'Essonne et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de cession/rachat de ces parts au prix de 4 860 € par action.**
- **Et dans un second temps le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la cession de 63 parts de la SEMARDEL à la CAESE et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de cession/rachat de ces parts au prix de 4 860 € par action.**

5. Subvention au Football Club

Présentation : Mme LHOSTE

Par délibération n° 2019-04-11 en date du 5 avril dernier le conseil municipal a approuvé l'attribution des subventions aux associations morignacoises pour l'année 2019.

Le football Club n'ayant pas déposé son dossier dans les délais n'a pas été inclus à cette décision.

Pour information le montant versé au titre de l'année 2018 s'élevait à 3 200 €.

A ce jour, le dossier complet ayant été déposé en Mairie, il est proposé d'attribuer une subvention de 2 600 € au Football Club.

M. Foucher aurait souhaité avoir le montant de la subvention demandée par le club.

M. le Maire précise que malgré la baisse proposée, le ratio fait par rapport au nombre d'adhérents morignacois reste toujours bien supérieur aux autres associations. L'objectif est de rapporter progressivement celui-ci au montant le plus haut des autres associations de sport collectif. Il sera nécessaire d'engager à l'avenir une réflexion sur les règles et critères de calcul des subventions.

M. Lainey ajoute que son groupe s'abstiendra lors du vote étant donné que le dossier n'a pas été remis dans les délais et ce malgré les relances. D'autant plus qu'il n'y a pas de situation particulière ou exceptionnelle de l'association qui puisse justifier ce manquement.

M. Foucher souhaite savoir s'il reste un budget pour les subventions exceptionnelles.

M. le Maire précise qu'un montant de 3 000 € était prévu pour les subventions exceptionnelles. Deux subventions de 500 € ayant déjà été attribuées par délibération il reste donc à ce jour 2 000€. La subvention du Football club était bien quant à elle provisionnée au budget global affecté aux subventions de fonctionnement au profit des associations morignacoises.

Le Conseil municipal décide à la majorité, par 23 voix pour et 3 abstentions, d'accorder une subvention de 2 600 € au Football Club.

6. Prise de participation au capital de la SPL Territoires de l'Essonne

Présentation : M. le Maire

Projet des résolutions de l'Assemblée générale mixte et projet de statuts modifiés annexés

Par délibération en date du 14 décembre 2017, le Conseil municipal a approuvé la participation de la Commune de Morigny-Champigny au capital social de SPL des Territoires de l'Essonne pour 500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune correspondant à un montant de 5 000 euros.

Pour permettre cette prise de participation et celles d'autres collectivités, le Conseil d'administration de la SPL a arrêté le projet d'une augmentation du capital en numéraire, de soixante-quinze mille euros (75 000 €) par émission de 7 500 actions nouvelles de numéraire, ce qui porterait le capital à quatre cent quarante-cinq mille euros (445 000 €) au maximum.

Le seuil du nombre d'administrateur ayant été atteint, le mode d'organisation des représentants au Conseil d'Administration doit être adapté. Le Conseil d'administration a donc également, arrêté le projet de modification de la composition du Conseil d'administration pour fixer à 17 le nombre de sièges d'administrateur à répartir entre les collectivités actionnaires en proportion de leur participation en capital.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités disposant d'une participation minoritaire seront regroupées en assemblée spéciale, un siège étant attribué à cette assemblée au sein du Conseil d'administration.

Il sera proposé aux communes actionnaires non directement représentées au sein du Conseil d'administration un siège de censeur leur permettant de participer aux séances du conseil et de disposer des informations analogues à celles des administrateurs.

Projection de répartition du capital et des sièges d'administrateur de la SPL des territoires de l'Essonne sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire

Collectivités-actionnaires	Capital	%	CA
Département-Essonne	225 000-€	50,56	9
Grand-Paris-Sud	25 000-€	5,62	1
CC-Dourdanais-Hurepoix	25 000-€	5,62	1
CC-Val-Essonne	25 000-€	5,62	1
CC-Juine-et-Renarde	25 000-€	5,62	1
CA-Etampuis-Sud-Essonne	25 000-€	5,62	1
CA-Val-d'Yerres-Val-de-Seine	25 000-€	5,62	1
Autre-Communauté-de-Communes	25 000-€	5,62	1
Commune-de-Linas	5 000-€	10,11 → 1-Assemblée-spéciale	1
Commune-de-Ballancourt	5 000-€		1
Commune-de-Montgeron	5 000-€		1
Commune-de-Villejust	5 000-€		1
Commune-de-Morigny-Champigny	5 000-€		1
Commune-de-Corbeil-Essonne	5 000-€		1
Commune-de-Méréville	5 000-€		1
Commune-de-Saint-Michel-sur-Orge	5 000-€		1
Autre-Commune	5 000-€		1
Total	445 000-€	100-%	17

Comme conséquence de ce qui précède, sur la base des projets de résolutions de l'assemblée générale de la SPL des Territoires de l'Essonne et du projet de ses statuts modifiés, il vous est proposé, sous la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la SPL du projet de modification statutaire portant sur son capital social et la composition de son Conseil d'administration.

M. Foucher précise que son groupe s'abstiendra.

M. Lainey précise qu'il y a déjà eu plusieurs délibérations relatives à la SPL et rappelle que le conseil municipal a déjà nommé M. Peyresaubes comme représentant.

M. le Maire confirme qu'en effet M. Peyresaubes a été désigné comme représentant à l'assemblée spéciale et que le représentant de la CAESE au sein de l'assemblée au sein du conseil d'Administration n'est pas encore nommé. Il ajoute que cette proposition de répartition des sièges au CA doit en amont être actée.

M. Lainey relève que depuis presque un an et demi le CA de la SPL n'a pas été réuni et alerte l'assemblée sur la nécessité de rester vigilant face à cette situation. Malgré cette réserve son groupe votera pour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité, par 24 voix pour et 2 abstentions :

- **d'approuver le projet de modification statutaire de la SPL des territoires de l'Essonne portant sur le montant de son capital social et la composition de son Conseil d'administration ;**
- **d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération.**

7. Actualisation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Présentation : Mme COME

Par délibération 2015-06-07, le Conseil Municipal a instauré sur le périmètre communal au 1er janvier 2016 la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Pour rappel, elle concerne toutes les activités économiques, frappe l'ensemble des dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et s'applique pour chaque face des dispositifs publicitaires, pré enseignes et enseignes. Afin de protéger le commerce de proximité, le Conseil Municipal a décidé de l'application d'une exonération sur les enseignes (non scellées au sol) si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m².

Les tarifs de la TLPE peuvent être révisés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année lorsque le tarif maximal est déjà appliqué et dans la limite de 5 € par m² par rapport à l'année précédente lorsque le tarif maximal n'est pas appliqué. De plus, les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants, appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants, peuvent fixer les tarifs prévus par le 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT, servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article, à un niveau inférieur ou égal à 21,10 € par mètre carré.

La délibération fixant les tarifs doit être prise par l'assemblée délibérante avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1 juillet 2019 pour une application au 1^{er} janvier 2020).

Il est donc proposé l'actualisation des tarifs de la TLPE en les modifiant comme suit :

	ENSEIGNES			DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE ENSEIGNES (support non numérique)		DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE ENSEIGNES (support numérique)	
	Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie de 12 m ² à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Tarifs actuels	12.40	24.80	49.60	12.40	24.80	37.20	74.40
Tarifs maximaux 2020	16.00	32.00	64.00	16.00	32.00	48.00	96.00
Tarifs applicables 01/01/2020	12.40	24.80	49.60	16.00	32.00	48.00	96.00

M. Lainey ajoute que cette proposition reste sur la logique initiale dont l'objectif n'était pas de faire des recettes mais plutôt de limiter les pré-enseignes sur le territoire communal.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la modification de tarifs de la TLPE telle que proposée ci-dessus.

8. Fixation d'un montant plancher pour la mise en recouvrement de la TLPE

Présentation : Mme COME

Par délibération n°2016-12-05, le Conseil Municipal s'était prononcé pour la mise en place d'un seuil pour la mise en recouvrement de la TLPE fixé à 25 € en dessous duquel il n'était pas émis de facturation. Or il apparaît un effet « pervers » à cette disposition pour la lutte contre la pollution visuelle et la préservation environnementale sur le territoire de la commune. En effet des entreprises hors périmètre communal, disposent des pré-enseignes dont les faibles surfaces ne permettent pas une facturation.

Dans l'optique de réduire le nombre de pré-enseignes et de limiter un impact financier pour les entreprises morignacoises, il est proposé au Conseil Municipal d'abroger la délibération n°2016-12-05 et de fixer à 25 € le montant plancher pour la mise en recouvrement de la TLPE uniquement pour les entreprises et commerces siégeant sur le territoire communal.

Les entreprises hors périmètre seront facturées quel que soit le montant de la TLPE applicable.

M. Lainey précise que cette exonération risque de conduire à des inégalités en terme de discrimination. Il ajoute que la mise en recouvrement d'une créance d'un faible montant peut s'avérer plus couteuse qu'elle ne rapporte.

M. Le Maire en réponse indique que la discrimination ne peut pas être faite sur les tarifs mais plutôt sur la localisation du siège social des entreprises. Il ajoute que le coût de la mise en recouvrement ne sera pas une charge supplémentaire puisque celui-ci est confondu dans la masse de l'activité actuelle. L'objectif reste bien de réduire le nombre de pré-enseigne en préservant les entreprises morigancoises.

M. Lainey ajoute que la mise en place d'un règlement de ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) pourrait être aussi étudiée.

A la demande de M. Lainey, **Mme COME** rappelle que les recettes perçues à ce titre étaient :

- en 2016 = 34 000 €
- en 2017 = 42 000 €
- en 2018 = 37 000 €

Le Conseil Municipal décide donc à l'unanimité d'abroger la délibération n°2016-12-05 et de fixer à 25 € le montant plancher pour la mise en recouvrement de la TLPE uniquement pour les entreprises et commerces siégeant sur le territoire communal.

9. Vidéo protection : demande de subvention à la Région

Présentation : M. Hesse

La commune a fait le choix de la vidéo-protection afin de privilégier le caractère préventif du réseau de caméras. Le but de ce système n'est pas de surveiller, mais bien de protéger la liberté d'aller et venir en toute sécurité de tout un chacun. Cette démarche est complémentaire avec l'ensemble des politiques préventives de la commune.

En association avec les services locaux de Police Nationale et Municipale, un diagnostic de sécurité a été élaboré prenant compte des données statistiques des services de la préfecture de police et des spécificités du territoire communal. 18 secteurs ont été identifiés

Toute installation de dispositifs de vidéo-protection sur le domaine public fait l'objet au préalable d'une autorisation préfectorale du préfet et est encadrée par une réglementation stricte (masquage du domaine privé,

conservation, consultation, accès des images...) garantissant ainsi un droit d'information, d'accès et de recours aux particuliers.

Pour garantir l'information, des panneaux signalant que la ville est placée sous vidéo-protection sont installés aux entrées de ville. Dès lors, chaque citoyen est réputé être informé de l'existence d'équipements de vidéo-protection.

La priorité est la mise en protection des populations les plus sensibles. C'est pourquoi la première phase de déploiement prévue en 2019, sera effectuée aux abords des établissements scolaires, de la petite enfance et des principaux bâtiments recevant du public.

La phase 2 (2020/2021) sera axée sur les équipements publics et les zones de chalandises du centre-bourg.

La phase 3 (2021/2023) couvrira essentiellement la mise en œuvre du déploiement de la vidéo-protection aux entrées du périmètre communal.

Les premières études ont permis d'évaluer un coût de ces installations et ainsi de déterminer un phasage des opérations de mise en service. L'estimation du montant total du projet est de 292 000 € génie civil inclus.

La Région Ile-de-France dans le cadre du dispositif « Bouclier de sécurité », soutient le développement de la vidéo-protection pour lutter contre la délinquance de voie publique.

Le taux de participation est de 35% pour une première création.

	Part Communale	Part Régionale	Coût du projet
VIDEO-PROTECTION 2019-2023	189 800.00 €	102 200.00 €	292 000.00 €

A la demande de **M. Foucher**, M. Hesse rappelle que la phase 1 relative aux établissements recevant du public concerne la Mairie et son annexe, la salle des Fêtes, La poste, les écoles, l'extérieur du complexe sportif et la Maison de la Petite Enfance.

M. Lainey précise que son groupe votera contre n'étant pas favorable à ce projet. Leur position est plutôt en faveur du recrutement d'un troisième agent de Police Municipale. Il regrette aussi de ne pas pouvoir disposer de documents de travail et que la réunion publique ait lieu après le conseil municipal.

M. Hesse remercie cependant M. Lainey pour sa participation aux réunions de travail de la commission et précise que son analyse a contribué à apporter des compléments sur ce projet.

M. le Maire ajoute que ce projet raisonné et raisonnable répond au souhait des morignacois suite à la consultation publique qui a été faite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à la majorité, par 24 voix pour et 2 voix contre, Monsieur le Maire à solliciter les aides financières auprès de la Région Ile-de France et à signer tous les documents afférents au déploiement de la vidéo-protection sur le territoire communal.

10. Restauration de la statue « Vierge à l'enfant » : demande de subvention au Département

Présentation : M. Leclerc

Dans le cadre du 900^{ème} anniversaire de l'église abbatiale de la Sainte Trinité, il est envisagé la restauration de la statue « Vierge à l'Enfant » abîmée par le temps et l'humidité. Cette statue en bois est inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques.

L'intervention consistera à un traitement de désinsectisation curatif par le froid, nettoyage et consolidation du bois vermoulu, recollage des fragments, retouches acryliques.

Le Conseil Départemental de l'Essonne dans le cadre de son aide à l'investissement culturel, soutient les dépenses relatives à la restauration du patrimoine mobilier. Le plafond à 50 000 € par opération étant le seul élément spécifié, il sera proposé à l'assemblée de demander le taux maximum légal applicable dans le cadre des aides publiques à savoir 80%.

Coût de la restauration	Part Conseil Départemental	Part communale
2 430.00	1 944.00	486.00

M. le Maire ajoute qu'en effet il est nécessaire à l'avenir d'investir dans la restauration du patrimoine de la commune.

M. Lainey souligne qu'un projet de restauration du lutrin avait aussi été abordé par le passé.

En réponse **M. Leclerc** précise qu'en effet ce dossier est en attente car le coût est bien plus important. Les interventions ont donc été priorisées et notamment l'urgence est portée sur la protection des vitraux.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à solliciter cette subvention auprès du Conseil Départemental de l'Essonne.

AFFAIRES GENERALES

11. Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Présentation : Mme NEIL

Carte et PDIPR annexés

La loi de décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui a donné compétence aux départements pour élaborer un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

La circulaire interministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée, qui précise les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi doivent être mises en œuvre et, notamment, que l'engagement des études pour l'élaboration du Plan départemental doit être précédé d'une section initiale du Conseil départemental,

Les objectifs poursuivis par le Conseil départemental en la matière et qui visent à :

- la conservation et la préservation des chemins ruraux, ces chemins présentant notamment des fonctions d'équilibre de l'environnement naturel,
- la protection et la découverte du patrimoine, naturel, touristique et culturel essonnien, d'une grande richesse,
- le développement de la pratique des randonnées pédestre et/ou équestre, en assurant une continuité des itinéraires à travers les communes de l'Essonne,

M. Lainey rappelle que ce sujet qui avait déjà été traité en 2005. Il demande à quoi correspond la section initiale nécessaire à l'élaboration d'un plan départemental. Il souhaite savoir quels sont les moyens mis en place, quelle est la garantie pour la commune que les engagements seront tenus et que les chemins seront biens réouverts à la promenade. Il fait référence à l'ancien chemin dit « du Tacot » qui devait être ouvert et entretenu et pour lequel rien n'a été fait. Pour le chemin N°3 intitulé « Avenue Pierre Richier » M. Lainey demande confirmation que celui-ci est bien sur Morigny-Champigny.

Mme Neil ajoute qu'un projet de chemin pédestre touristique partira de l'école Daudet pour passer par le parc de Saint Périer et rejoindre le chemin « de sables » qui mène à Auvers-Saint-Georges et Boissy le Cuté. Des dépliants vont être fournis aux Mairies pour communiquer sur les différents chemins de randonnée. Courant octobre sera organisée une inauguration des chemins sur les secteurs de Villeneuve-Sur-Auvers et Morigny-Champigny.

En parallèle **M. Lainey** fait référence à l'ouverture d'un nouvel accès au parc donnant sur la rue des Moulins qu'il serait pertinent d'inclure au projet de cheminement jusqu'à Auvers.

M. le Maire propose de délibérer en stipulant les éléments suivants :

- le retrait du chemin rural n° 24 (en limite de Brières-Les-Scélles et au nord-ouest de Morigny qui descend au milieu d'un bois et complètement raviné) avec pour alternative l'utilisation des chemins 23 et 33 déjà dessinés. Une remise en état serait trop onéreuse.
- le retrait du chemin n° 7 à proximité de la piste du Haras de Belesbat Nord dont le tracé passe sur le domaine privé et sans alternative communale.

M. Lainey demande s'il est absolument nécessaire de voter ce jour. Il propose au travers des observations et remarques de vérifier la réalisation des engagements pris en 2005 afin de statuer sur les propositions faites aujourd'hui. Il prend pour exemple le chemin du « Tacot » pour lequel le passage est impossible et qui nécessite donc une remise en état.

En réponse, **M. le Maire** précise que le chemin du « Tacot » est départemental et non pas communal. Il précise qu'il ne voudrait pas bloquer les inaugurations prévues courant octobre en ne délibérant pas.

M. Lainey ajoute que le chemin n° 10 détourné de son usage est aujourd'hui est en train de rétrécir et que certains chemins classifiés pédestres ont aussi une utilité équestre. Il relève qu'un travail collectif sur le sujet permettrait de lister plus précisément ce type d'anomalie.

M. le Maire conclut qu'au travers de cette décision s'annonce l'interdiction stricte aux engins motorisés sur les chemins pédestres et équestres. Il confirme la volonté de la commune à poursuivre sa collaboration avec le département afin de travailler sur le sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **accepter l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, des chemins proposés, dont la carte et le tableau récapitulatif sont joints, à l'exception des chemins n°7 et n° 24 ;**
- **approuver l'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, des chemins ruraux au volet pédestre et/ou équestre conformément au tableau récapitulatif joint, à l'exception des chemins n°7 et n° 24 ;**
- **s'engager, conformément aux articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1983 :**
 - **à ne pas interrompre la continuité des itinéraires concernés, et en cas de nécessité, le Conseil Municipal proposera au Département un itinéraire de substitution de caractères semblables,**
 - **à leur conserver un caractère public et ouvert,**
 - **ne pas altérer les sentiers inscrits à ce Plan,**
 - **à préserver leur accessibilité,**
 - **à accepter leur balisage éventuel.**

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

1. L'assemblée est informée et échange sur :

- le dossier relatif à l'accès au service de restauration scolaire des enfants handicapés,
- Les travaux en cours sur la rue de la Grange des Noyers et la rue saint germain,
- Les marchés publics engagés pour des travaux de voirie la rue Camille Jousse, les Monceaux et sur les trottoirs de La Montagne,
- Le changement des dernières canalisations en plomb sur La Montagne par le SIEPB,
- Les travaux de déploiement de la fibre optique,
- Les animations des 13 et 14 juillet 2019,
- Les manifestations organisées à l'occasion des 900 ans de l'Eglise de la Sainte Trinité,
- La restauration du patrimoine religieux,
- La réunion « Sécurité du Quotidien » en Sous-Préfecture,

- L'arrêté du Maire portant délégation de fonction à M. Jérôme LENOIR en matière de travaux et d'espaces verts,
- l'installation des gens du voyage et les nouvelles mesures mises en place.

2. M. le Maire donne lecture de la décision du Maire D2019-FIN-03 relative à une demande d'Aide Communautaire d'Aménagement et de Développement 2019 pour la réfection de la chaussée en enrobés dans le lotissement des Monceaux.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 23 heures 27

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Bernard DIONNET.

Michel LECLERC.

Adopté le :